

## Arrêt

n° 275 702 du 2 août 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. MUSTIN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et vous n'avez pas de religion. Vous êtes né le 5 août 1979 à Yaoundé, au Cameroun.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Après avoir vécu à Yaoundé pendant environ dix ans, puis à Boumnyébel, en zone francophone, où vous faites de la peinture en bâtiment et êtes vendeur ambulant de chaussures et de vêtements, vous partez vivre en décembre 2010 à Jakiri, dans la région de Bamenda, en zone anglophone, Jakiri étant le village de votre compagne anglophone rencontrée à Yaoundé fin 2010, L.M. Vous habitez dans un premier temps dans la maison de votre belle-famille anglophone. En 2012, vous avez avec L. votre premier fils, M.P., puis en 2014, votre fille, N.M.F.*

*En 2014, alors que votre fille vient de naître, vous avez des problèmes d'argent avec votre belle-famille. En effet, il y a un malentendu car ils disent que vous êtes venu exploiter leur maison en vivant chez eux avec la mère de vos enfants. Avec L., vous vivez tous les deux du commerce et vous voulez faire des économies pour aller construire dans votre village natal à Boumnyébel, mais, quand vous demandez à L. où est l'argent, elle vous dit qu'elle a dépensé de l'argent, sa famille la harcèle pour qu'elle fasse les dépenses comme vous avez des économies et qu'elle n'a plus assez d'économies. Une bagarre a lieu entre vous et votre belle-famille qui veut que vous quittiez la maison, sauf avec votre beau-frère, G.S., qui sépare la bagarre. Après la bagarre, vous allez voir le chef du village de Jakiri, J., qui vous dit de quitter la maison de votre belle-famille, si vous pouvez aller louer ailleurs. En outre, les tensions au Cameroun entre anglophones et francophones viennent renforcer ce problème d'argent avec votre belle-famille étant donné que vous êtes alors le seul francophone dans l'entourage.*

*Ainsi, en 2014, vous quittez la maison familiale avec L. et vos enfants et partez louer à Jakiri une maison avec deux chambres à l'intérieur et une chambre à l'extérieur, où vit votre beau-frère, G.S., et où l'ami nigérian de votre beau-frère, N., vient de temps en temps. Vous ignorez alors que votre beau-frère et son ami fabriquent de la fausse monnaie dans cette chambre extérieure, dans laquelle vous ne rentrez pas. De plus, vous êtes toujours parti de la maison en tant que commerçant ambulant. Mi-avril 2016, la gendarmerie de Jakiri vient à la maison. Votre beau-frère est alors absent, mais la gendarmerie vous arrête vous, le responsable de la maison, et N., qui a des faux billets sur lui. Votre femme reste à la maison avec les enfants. Vous êtes amenés à la gendarmerie de Jakiri, où on vous met en cellule et où on vous dit que la seule personne qui parle français n'est pas là, que vous devez attendre. Deux*

*jours plus tard, l'enquêteur vous entend et vous explique qu'on vous arrête au motif de recel de malfaiteurs, car vous gardez chez vous des personnes fabriquant de la fausse monnaie. Vous êtes déféré au parquet de Kumbo, puis à la prison de Kumbo le 16 avril 2016. Votre beau-frère, dès qu'il apprend votre arrestation, prend une destination inconnue.*

*Six jours après votre déferrement en prison, N. vous rejoint en cellule. Trois semaines après votre déferrement, on vous amène seul chez le procureur de la République du Cameroun et vous êtes jugé en anglais, vous ne comprenez rien à ce qui est dit. Vous n'avez ni avocat, ni traducteur. De retour en prison, un gardien qui parle français, M.E., vous explique que vous avez été condamné à cinq ans de prison pour recel de malfaiteurs. Vous passez quatre mois en prison, où vous êtes torturé. Trois ou quatre fois, des gardiens de prison vous interrogent afin que vous disiez la vérité, mais vous leur dites que vous ne connaissez pas le problème et ne comprenez pas l'anglais et ils vous frappent. Des gardiens de prison viennent également de temps en temps vous demander si vous avez de l'argent pour négocier les cinq ans, vous leur dites que vous n'en avez pas et vous êtes tabassé. Votre femme vous donne un peu d'argent que vous gardez. Dans la nuit du 15 au 16 août 2016, il y a une émeute dans la prison, les prisonniers qui cuisinent arrivent plus tard que d'habitude avec la nourriture, les prisonniers qui ont faim s'énervent, les gardiens oublient la porte centrale de la prison qui reste ouverte et, tout comme d'autres détenus, vous en profitez pour fuir avec N..*

*Vous quittez alors avec N. directement le Cameroun. Vous prenez un minibus de Kumbo à Mamfé. Puis, à Mamfé, il vous emmène dans une brousse, vous traversez la frontière en pirogue pour entrer au Nigeria le 16 août 2016. Vous rencontrez des ouvriers du bâtiment qui parlent français et vous partez avec eux travailler au Bénin, au Niger et en Algérie. En Algérie, vous rencontrez un passeur qui peut vous aider à aller en Europe. Vous le payez 1000 euros pour aller en Europe, mais il vous envoie en Libye, où vous faites un an, en 2017. Depuis la Libye, vous n'avez plus de téléphone et plus de nouvelles de la mère de vos enfants au Cameroun. En Libye, vous êtes arrêté et envoyé en prison trois fois par des trafiquants d'êtres humains qui demandent une rançon à votre famille. La première fois, le pasteur de Boumnyébel qui est votre cousin maternel, M.P., paye la rançon, soit 2500 dinars. La deuxième fois, vous vous échappez de la prison et, la troisième fois, dans la prison, O., un Libyen vient vous acheter pour que vous veniez travailler chez lui. Après six mois, il vous donne à son frère pour que celui-ci vous envoie en Italie, où vous arrivez le 1er juillet 2018 par la mer et où l'on prend vos empreintes. Vous restez quatre mois en Italie, puis vous quittez le pays en raison des conditions et de la langue et venez en Belgique en raison de la langue française et car vous êtes entraîné par des amis de route. Le 8 novembre 2018, vous arrivez en Belgique en voiture. Le 23 novembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : la copie de votre certificat de lésions du 16 mars 2020, l'original de votre avis psychologique du 11 mars 2020 et la copie de votre document médical du 10 octobre 2019 concernant la prise en charge de votre hernie inguinale droite. ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Ainsi, elle relève de nombreuses contradictions et incohérences dans les déclarations successives du requérant concernant, notamment, les raisons pour lesquelles il a fui le Cameroun, les motifs pour lesquels il rencontre des problèmes avec sa belle-famille et la nature de sa relation avec L.M. La partie défenderesse relève, en outre, le caractère imprécis, divergent et incohérent des propos de la partie requérante au sujet de son arrestation. Il en va de même concernant ses dires sur sa condamnation, sa détention de quatre mois à la prison de Kumbo ainsi que son évasion. Elle souligne enfin que les documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande protection internationale manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision.

5.1. Outre des développements théoriques sur la portée des dispositions et principes cités dans ses moyens, elle se limite en effet à rappeler certaines de ses précédentes déclarations concernant les motifs de son arrestation et ses conditions de détentions, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf susceptible de leur conférer plus de crédibilité ou de vraisemblance et à développer l'une ou l'autre justification afin d'expliquer les lacunes qui lui sont reprochées (le requérant « *s'est tout simplement embrouillé avec les différents termes* » lorsqu'il a évoqué la juridiction qui l'a condamné).

5.2. La partie requérante tente également de justifier les incohérences et les contradictions qui lui sont reprochées en affirmant qu'elle a fait part, lors de son entretien personnel, des problèmes qu'elle a rencontrés à l'Office des étrangers ; qu'elle s'est expliquée durant ce même entretien sur le caractère incohérent et imprécis de ses dires concernant ses problèmes avec sa belle-famille, sa relation avec L.M. et la date de son arrestation ; que les faits qu'elle rapporte remontent à six ans ; « [qu'il] *n'est pas improbable que les incohérences relevées par le CGRA découlent simplement d'une mécompréhension entre l'Office et le requérant* » ; que « *les conditions d'audition à l'Office sont bien souvent difficiles, bâclées [...]* » ; que les demandeurs ne sont pas accompagnés d'un avocat durant leur entretien à l'Office des étrangers ; qu'ils « *sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète* » ; « *que l'officier de l'OE lui avait mis la pression pour qu'il se montre le plus concis possible car son histoire était « trop longue » et qu'il était déjà presque 17 h lors de sa petite interview* » et que la partie défenderesse passait sous silence ses explications au sujet des incohérences reprochées.

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, les incohérences et les contradictions reprochées dans l'acte attaqué sont établies à la lecture du dossier administratif, sans que les explications apportées par le requérant aux différents stades de la procédure ne permettent de les justifier à suffisance.

En outre, il y a lieu de relever que la partie requérante a signé le document de l'Office des étrangers reprenant ses déclarations et qu'elle a accepté le récit tel qu'il lui a été relu devant cette instance. Par ailleurs, au début de son entretien personnel devant le Commissariat général, elle ne formule aucune remarque quant au déroulement de son audition à l'Office des étrangers ou à l'égard de ses déclarations devant cette instance, bien que deux questions lui soient spécifiquement posées à ce propos (v. Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2020, page 4 – dossier administratif, pièce 8).

En tout état de cause, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « *certaine souplesse* » dans l'analyse du contenu des propos tenus à l'Office des étrangers tant dans la « *Déclaration* » que dans le « *Questionnaire* », dans la mesure où il ressort notamment dudit « *Questionnaire* » qu'il est attendu du demandeur de protection internationale d'expliquer « *brièvement* » et de présenter « *succinctement* » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « *précis* » et de présenter les « *principaux* » faits qui fondent sa demande. Le Conseil considère donc qu'il n'y a aucune raison, personnelle ou liée à de prétendues mauvaises conditions d'audition à l'Office des étrangers, qui ne sont par ailleurs pas valablement étayées, qui pourrait justifier que le requérant se montre particulièrement incohérent et contradictoire, pas seulement sur des aspects périphériques de sa demande, mais surtout sur les points essentiels de son récit d'asile.

5.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante argue, dans la requête, à l'appui de l'attestation psychologique du 11 mars 2020 qu'elle fournit, que les troubles psychologiques dont elle souffre « *entraînent certains oublis, un manque de concentration, une altération de la mémoire, etc* » et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vulnérabilité psychologique contrairement à ce que la jurisprudence du Conseil de céans préconise, le Conseil relève, pour sa part, que si l'attestation psychologique fournie tend à établir que le requérant souffre d'une « *symptomatologie psychotraumatique* », celle-ci s'avère très peu circonstanciée quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités. Au surplus, force est de constater que les notes de l'entretien personnel ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que la partie requérante allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Aussi, le renvoi, dans la requête, à la jurisprudence du Conseil de céans est dénué de toute pertinence dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

5.4. Du reste, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences soulevées dans l'acte attaqué et d'avoir ainsi méconnu « l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 », il y a lieu de souligner que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision ; or, le Conseil constate qu'elle n'a pas fourni la moindre explication pertinente dans sa requête à cet égard.

5.5. Le Conseil juge encore que le simple renvoi à des informations concernant les conditions de détention dans les prisons camerounaises – jointes et reproduites dans la requête – et l'affirmation de la partie requérante selon laquelle ces informations « viennent corroborer le récit du requérant qui mentionne avoir été torturé à de nombreuses reprises lors de sa détention au Cameroun » ne peuvent suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué à cet égard et remédier aux nombreuses lacunes et incohérences qui sont reprochées au requérant, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête. Une même réponse s'impose concernant l'assertion de la requête selon laquelle « [l]es problèmes allégués par le requérant sont parfaitement crédibles dans le contexte camerounais ». En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait livrée à un examen inadéquat, hâtif et insuffisant des propos tenus par la partie requérante. Au contraire, il estime qu'elle a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations en tenant compte de tous les éléments qui lui étaient soumis à l'appui de la demande de protection internationale. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

5.7. Quant au certificat médical du 16 mars 2020, déposé au dossier administratif, force est de relever, nonobstant les arguments de la requête, que ce document décrit très succinctement la présence de cicatrices au niveau du genou droit, de la face latérale gauche et des tibias du requérant. Le Conseil observe qu'hormis la très brève consignation des déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées (« maltraitance en prison »), le rédacteur de ce certificat ne se prononce nullement sur la compatibilité de ces cicatrices avec lesdites plaintes ou plus largement encore avec le récit du requérant. Ce document, très peu parlant, n'apporte pas d'autre information que celle de l'existence desdites cicatrices. La mention que le requérant se plaint également d'anxiété et de problèmes de sommeil ne modifie en rien la conclusion que cette pièce n'établit pas que les constats de lésions et de douleurs qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime dans son pays d'origine à l'exclusion probable de toute autre cause. En outre, ce document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Du reste, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts de la CEDH cités dans la requête – notamment ceux rendus dans les affaires « R.C. c. Suède ; MO.M. c. France ; R.J. c. France ; I. c. Suède » - ainsi que ceux rendus par le Conseil de céans s'appliquent en l'espèce. Ainsi, dans certaines des affaires citées, la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil avaient sanctionné le défaut d'avoir analysé des documents au cœur de la

demande de protection internationale et dans d'autres, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui du récit. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Ces développements n'ont donc pas de pertinence dans la présente cause.

5.8. Par ailleurs, la partie requérante invoque également une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce. Par identité de motif, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant également que la réalité des faits allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. En définitive, force est de conclure que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes familiaux qu'il a rencontrés au Cameroun, de son arrestation et de sa détention.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère uniquement aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE